

CONSULTATION PUBLIQUE N°2024-12

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

Consultation publique du 17 juillet 2024 relative à l'encadrement de l'instruction des demandes de mutualisation des raccordements des consommateurs au réseau public de transport

La France s'oriente vers une forte hausse de la consommation électrique de l'industrie, qui devrait passer de 120 TWh annuels actuellement à 180 TWh à horizon 2050, portée par l'électrification des sites existants et l'implantation de nouvelles industries décarbonées. RTE a déjà identifié trois grandes zones d'électrification accélérée (les zones portuaires - Dunkerque, Fos, et le Havre) et plusieurs autres zones (St Avold, Loire estuaire, la vallée de la Chimie en Rhône-Alpes ...).

En plus de ces hausses de consommation d'électricité liées à la décarbonation, d'autres facteurs, comme le développement du numérique, poussent à une augmentation de la consommation dans d'autres zones (Marseille Nord, Île de France, ...).

Ces nouveaux besoins ont déjà généré des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité inédites par leur nombre et leur taille. Tout retard dans la mise à disposition de ces raccordements seraient pénalisants pour la politique industrielle française et plus largement pour l'attractivité de notre pays pour de nouvelles activités économiques.

Le cadre réglementaire, avant la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables¹ (« loi APER »), était peu propice à l'anticipation des besoins de consommation et à la mutualisation des travaux de raccordement des consommateurs. Afin d'accélérer et d'optimiser les raccordements des consommateurs, l'article 32 de la loi APER puis l'« *ordonnance raccordement* »² ont introduit au sein des articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie un dispositif d'anticipation et de mutualisation. Ce dispositif permet à RTE de réaliser des travaux de raccordement au-delà de ceux de la seule installation de consommation concernée pour tenir compte des demandes de raccordement concomitantes et anticiper le futur besoin de raccordements dans une zone. En outre, il prévoit que les consommateurs et les GRD bénéficiant de ces travaux sont redevables d'une quote-part permettant de mutualiser les coûts correspondants.

Dans ce cadre, la CRE :

- au titre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, est compétente pour autoriser RTE à dimensionner l'ensemble d'ouvrages mutualisé à hauteur du besoin anticipé de capacité de raccordement et définit les conditions destinées à assurer la pertinence technique et économique des investissements à réaliser ;
- au titre de l'article L. 342-18, est compétente pour déterminer la quote-part des coûts de cet ensemble d'ouvrages qui ne sera exigible que dans un délai fixé par la CRE et ne pouvant excéder dix ans à compter de la mise en service des ouvrages.

Le décret d'application de ces dispositions a été publié le 9 juin 2024³. Il définit, d'une part, le périmètre de l'extension mutualisée en modifiant l'article D. 342-2 du code de l'énergie et encadre, d'autre part, la procédure d'autorisation de la mutualisation ainsi que d'établissement de la quote-part associée en créant les articles D. 342-25 et suivants du code de l'énergie.

¹ [Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable.

² [Ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023](#) relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité.

³ [Décret n° 2024-524 du 7 juin 2024](#) pris pour l'application des articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie.

La présente consultation publique présente les analyses préliminaires de la CRE sur :

- l'anticipation et l'instruction des demandes de RTE de dimensionner des ouvrages pour offrir une capacité de raccordement supérieure à la capacité nécessaire au seul raccordement d'une installation de consommation ;
- la mutualisation et les modalités d'établissement de la quote-part à la charge des demandeurs bénéficiant de ce dispositif d'anticipation et de mutualisation.

À la suite de cette consultation, la CRE publiera une délibération qui présentera le bilan de la consultation publique et déterminera les modalités d'encadrement du dispositif de mutualisation des raccordements des consommateurs au réseau public de transport d'électricité.

Paris, le 17 juillet 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 16 septembre 2024, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

Sommaire

1. Liste des questions	4
2. Acteurs concernés par le dispositif d'anticipation et de mutualisation.....	4
3. Définition des zones d'anticipation et de mutualisation.....	6
4. Éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation transmis par RTE	6
5. Répartition des coûts des ouvrages mutualisés (quote-part)	7
6. Validation et déclenchement des investissements	10
7. Suivi des zones de mutualisation des ouvrages	11

1. Liste des questions

- Question 1 Partagez-vous la proposition de la CRE sur le périmètre des bénéficiaires du dispositif de mutualisation ?
- Question 2 Êtes-vous favorable au traitement proposé pour les sites mixtes ?
- Question 3 Êtes-vous favorable aux critères de déclenchement d'une anticipation/mutualisation (saturation d'une zone et multiplicité des demandes) ? En voyez-vous d'autres ?
- Question 4 Êtes-vous favorable au processus envisagé par la CRE de définition des besoins et des travaux associés dans une zone de mutualisation ?
- Question 5 Êtes-vous favorable aux propositions de la CRE concernant les éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation à transmettre par RTE ?
- Question 6 Êtes-vous favorable à la durée de dix ans pendant laquelle la quote-part est exigible envisagée par la CRE ?
- Question 7 Êtes-vous favorable aux modalités de plafonnement de la quote-part envisagées par la CRE ?
- Question 8 Êtes-vous favorable aux modalités d'actualisation de la quote-part envisagées par la CRE ?
- Question 9 Êtes-vous favorable aux modalités de révision de la quote-part envisagées par la CRE ?
- Question 10 Identifiez-vous d'autres cas de révision de la quote-part autres que ceux envisagés par la CRE à ce stade ?
- Question 11 Êtes-vous favorable au processus de validation et de déclenchement des investissements dans les zones de mutualisation envisagé par la CRE ?
- Question 12 Êtes-vous favorable aux modalités de suivi des zones de mutualisation envisagées par la CRE ?
- Question 13 Avez-vous d'autres remarques sur l'encadrement du dispositif ?

2. Acteurs concernés par le dispositif d'anticipation et de mutualisation

L'article L. 342-2 du code de l'énergie prévoit que le fait générateur de la mise en place d'un ensemble d'ouvrages mutualisé est une demande de raccordement au réseau public de transport d'électricité (RPT) émanant d'une installation de consommation. Un ensemble d'ouvrages mutualisé a pour objet d'offrir de la capacité de raccordement à d'autres installations de consommation ou à des ouvrages de réseaux publics de distribution situés à proximité qui pourraient se raccorder concomitamment ou ultérieurement et de partager les coûts entre les différents demandeurs, par le biais d'une quote-part applicable aux nouvelles installations se raccordant au RPT dans une zone de mutualisation.

Par ailleurs, l'article D. 342-27 prévoit que la quote-part est applicable à des installations de consommation ou ouvrages du réseau public de distribution (RPD), situés dans la zone de mutualisation, n'ayant pas encore fait l'objet d'une convention de raccordement ou d'une modification de celle-ci à la suite d'une demande de modification d'un raccordement existant, dans la mesure où ils bénéficient directement ou indirectement de la capacité de raccordement offerte par cet ensemble d'ouvrages mutualisé.

Ce même article prévoit que la capacité de raccordement offerte par l'ensemble d'ouvrages est réservée aux installations de consommation ou aux ouvrages du RPD à raccorder au RPT, pendant le délai fixé par la CRE. Les autres utilisateurs ne peuvent bénéficier de la capacité de raccordement offerte par l'ensemble d'ouvrages mutualisé pendant ce délai.

La CRE considère que le dispositif d'anticipation et de mutualisation doit, pour être mis en œuvre, s'appuyer sur au minimum une demande de raccordement d'une installation de consommation au RPT. Les bénéficiaires de ce dispositif, une fois mis en place, sont les seules installations de consommation ou ouvrages de réseaux publics de distribution ayant vocation à se raccorder, dans la zone de

mutualisation, au RPT et bénéficiant de la capacité de raccordement offerte par l'ensemble d'ouvrages mutualisé.

Les installations de production à partir d'énergie renouvelable qui viendraient à se raccorder dans une zone de mutualisation se voient facturer leur raccordement dans le cadre des schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR) suivant les modalités prévues aux articles L. 342-3 et suivants du code de l'énergie. Elles ne sont donc pas concernées par le dispositif de mutualisation pour les consommateurs.

En outre, les installations de stockage ne sont pas actuellement considérées par le code de l'énergie comme des installations de consommation. L'évolution à venir du code européen de raccordement des producteurs tendrait par ailleurs à appliquer aux installations de stockage les conditions de raccordement applicables aux installations de production, compte tenu notamment des effets similaires sur les réseaux de ces installations. Ainsi, les installations de stockage ne peuvent bénéficier du dispositif de mutualisation, car leur raccordement dans ces zones a *a priori* pour objectif de diminuer les contraintes et ne devrait donc pas consommer de capacité. Ces installations continuent donc de se voir facturer le cas échéant leur extension prévue au I de l'article D. 342-2 du code de l'énergie.

Enfin, les autres installations qui ne sont pas bénéficiaires du dispositif de mutualisation (producteurs non EnR) continuent, elles aussi, de se voir facturer leur extension prévue au I de l'article D. 342-2 du code de l'énergie.

Utilisateurs Réseau de raccordement	Producteur EnR	Producteur non EnR	Stockeur	Consommateur	GRD
RPT	S3REnR	Branchement Extension Renforcement		Mutualisation	
RPD					

*Dispositif de facturation du raccordement en fonction de réseau
auquel est directement raccordé l'utilisateur en zone de mutualisation*

Traitement des sites mixtes

La CRE considère pertinent de définir, pour les installations à raccorder comprenant plusieurs usages, comme de la consommation et du stockage notamment, la catégorie dans laquelle elles rentrent pour définir si elles bénéficient ou non du dispositif de mutualisation.

Dans une proposition transmise à la CRE, RTE propose le fonctionnement suivant :

- si la puissance de raccordement en soutirage du site mixte est supérieure à la puissance active maximale (Pmax) de l'installation de consommation, la quote-part s'applique à la puissance active maximale de l'installation de consommation seule, les coûts associés à la puissance de raccordement supplémentaire étant facturés conformément au cadre classique « branchement extension renforcement » ;
- dans les autres situations, la quote-part s'applique à la totalité de la puissance de raccordement en soutirage du site mixte.

La CRE est favorable à cette proposition qui est cohérente avec ce qu'elle a déjà approuvé pour le traitement des sites hybrides (production et stockage) dans le cadre des S3REnR⁴⁴.

Question 1 Partagez-vous la proposition de la CRE sur le périmètre des bénéficiaires du dispositif de mutualisation ?
Question 2 Êtes-vous favorable au traitement proposé pour les sites mixtes ?

⁴⁴ [Délibération n°2021-22 de la CRE du 21 janvier 2021](#) portant approbation des méthodes de calcul du coût prévisionnel des ouvrages à réaliser par RTE dans le cadre des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

3. Définition des zones d'anticipation et de mutualisation

Lorsque le gestionnaire du réseau de transport prévoit, à la réception d'une demande de raccordement d'un consommateur, de mettre en œuvre le dispositif d'anticipation et de mutualisation conformément à l'article L. 342-2 du code de l'énergie, il est nécessaire d'identifier la zone dans laquelle les installations de consommation et ouvrages du RPD seront réputés bénéficier de la capacité offerte par l'ensemble d'ouvrages mutualisé.

Ce dispositif peut être mis en œuvre par RTE lorsqu'il constate un manque de capacité de raccordement sur une zone dans laquelle il a reçu et anticipe plusieurs demandes qui justifient, par leur besoin cumulé, la construction d'ouvrages dont la mutualisation présente un intérêt, notamment d'un point de vue sociétal, environnemental, et économique.

Dans ce cas, la CRE considère que RTE doit :

- définir une zone électrique pertinente dans laquelle se situent le demandeur à l'origine de la demande et les autres bénéficiaires potentiels générant la réalisation d'un ensemble d'ouvrages mutualisé ;
- identifier et rationaliser les besoins locaux en capacité de raccordement en s'appuyant notamment sur les demandes de raccordement et d'études exploratoires et en lien avec les acteurs nationaux et locaux ;
- étudier les solutions de raccordement permettant de répondre à ce besoin en identifiant l'ensemble d'ouvrages mutualisé et les éventuels renforcements en tenant notamment compte de l'état initial du réseau (capacités existantes).

Enfin, RTE doit identifier la solution de raccordement, permettant d'optimiser les travaux, les coûts et délais prévisionnels associés, qui est nécessaire et suffisante pour répondre au besoin de capacité anticipé sur cette zone. RTE saisit la CRE de cette solution pour qu'elle l'autorise à réaliser un ensemble d'ouvrages mutualisés sur cette zone et qu'elle fixe la quote-part associée ainsi que sa durée d'application.

Cette solution de raccordement constituera la solution de raccordement de référence pour les besoins en soutirage émanant des installations de consommation et des ouvrages du réseau public de distribution éligibles de la zone de mutualisation.

Si la solution mutualisée retenue par RTE devait à son initiative différer de cette solution de référence pour des raisons d'optimisation de réseau, les surcoûts et la capacité complémentaire ne seraient pas pris en compte dans la mutualisation et donc exclus du calcul de la quote-part facturée aux bénéficiaires. Dans tous les cas, l'ensemble des investissements à réaliser dans une zone de mutualisation sera approuvé par la CRE dans le cadre de l'approbation du budget annuel d'investissement de RTE.

RTE indique dans ses procédures de raccordement des utilisateurs concernés, approuvées par la CRE, les délais de traitement des demandes de raccordement dans les zones où une solution mutualisée est à l'étude.

Question 3 Êtes-vous favorable aux critères de déclenchement d'une anticipation/mutualisation (saturation d'une zone et multiplicité des demandes) ? En voyez-vous d'autres ?

Question 4 Êtes-vous favorable au processus envisagé par la CRE de définition des besoins et des travaux associés dans une zone de mutualisation ?

4. Éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation transmis par RTE

L'article D. 342-26 du code de l'énergie prévoit que la demande d'autorisation est adressée par RTE à la CRE, et, pour information, au ministre chargé de l'énergie. Cette demande est accompagnée d'un dossier dont la composition est précisée par la CRE.

Les éléments du dossier de saisine doivent permettre à la CRE :

- d'analyser la pertinence technique et économique des investissements envisagés par RTE au sens de l'article L. 342-2 du code de l'énergie ;
- de déterminer, pour l'ensemble d'ouvrages mutualisé dont elle est saisie, la quote-part mentionnée à l'article L. 342-18, son éventuel plafonnement et la durée pendant laquelle elle s'applique ;
- de répondre à son obligation de publication prévue au III de l'article D. 342-26 du code de l'énergie.

Ainsi, le dossier de saisine de RTE doit au moins intégrer les éléments suivants :

- le gisement de futures installations de consommation ou ouvrages du RPD considéré et les éléments justifiant sa pertinence ;
- le détail de la solution de raccordement envisagée comprenant la nature des ouvrages à réaliser (renouvellement, renforcement, ou extension) mais également les solutions alternatives non retenues ;
- les délais prévisionnels de réalisation des ouvrages retenus, en indiquant le cas échéant si RTE fera jouer une des dérogations prévues à l'article 27 de la loi APER, et leur compatibilité avec les dates de mise en service souhaitées par le ou les demandeurs ;
- le détail des coûts prévisionnels des ouvrages, des études et des travaux associés et leurs justifications exprimés en euros aux conditions économiques en vigueur au moment où l'étude de mutualisation est réalisée par RTE et incluant les facteurs de risques identifiés ;
- la capacité de raccordement offerte par l'ensemble d'ouvrages aux installations de consommation ou aux ouvrages du RPD se raccordant au RPT, le cas échéant répartie par ouvrage ou ensemble d'ouvrages ;
- la liste des ouvrages à créer et à renforcer le cas échéant et une représentation géographique identifiant leur localisation envisagée et celle des ouvrages existants permettant de garantir la capacité de raccordement offerte ;
- une représentation géographique de la zone électrique dans laquelle toute demande de puissance de raccordement en soutirage émanant d'une installation de consommation ou d'ouvrages du RPD souhaitant se raccorder au RPT ou raccordée au RPT sera réputée bénéficier directement ou indirectement de cette capacité de raccordement offerte en soutirage ;
- tous éléments que RTE jugerait pertinent pour justifier ses choix.

La CRE pourra demander des éléments complémentaires qu'elle jugerait pertinents au regard de la saisine pour appréhender les éléments précédents.

À la complétude du dossier de saisine, la CRE accuse réception par toute voie adéquate ce qui lance le délai d'instruction de deux mois, prévu au II de l'article D. 342-26 du code de l'énergie.

Question 5 Êtes-vous favorable aux propositions de la CRE concernant les éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation à transmettre par RTE ?

5. Répartition des coûts des ouvrages mutualisés (quote-part)

Les demandeurs bénéficiaires seront redevables d'une contribution, faisant l'objet d'une réfaction⁵, constituée du coût des ouvrages d'extension mentionnés au 2° du II de l'article D 342-2 du code de l'énergie, et d'une somme égale au produit de la puissance de raccordement demandée par la quote-part, le cas échéant plafonnée, associée à l'ensemble d'ouvrages concerné.

⁵ Article L. 341-2, 3° du code de l'énergie.

5.1. Définition de la quote-part

L'article L. 342-18 du code de l'énergie prévoit que la CRE détermine, pour chaque ensemble d'ouvrages mutualisé dont elle est saisie, la quote-part.

La quote-part due par chaque bénéficiaire est le produit d'une quote-part unitaire par son besoin en puissance de raccordement en soutirage. Il résulte de l'article D. 342-27 du code de l'énergie que cette quote-part est exigible pour les demandes de raccordement ou de modification de raccordement des bénéficiaires, dans la zone de mutualisation, pour lesquels la convention de raccordement n'est pas encore signée à la date de la décision de la CRE déterminant la quote-part. Ainsi, la quote-part résultant de la décision de la CRE s'applique aux demandeurs de raccordement ayant déjà accepté une proposition technique et financière (PTF). Néanmoins, de manière transitoire, la CRE pourrait prendre en compte la situation des demandeurs disposant déjà d'une PTF à la date de sa délibération portant encadrement du dispositif de mutualisation afin d'éviter des évolutions trop marquées de leur PTF.

Conformément à l'article D. 342-25 du code de l'énergie, la quote-part unitaire, calculée en euros par mégawatt, est définie comme le quotient du coût total des études et travaux de création des ouvrages mutualisés et des ouvrages associés par la capacité globale de raccordement offerte par ceux-ci. Ce coût inclut notamment celui des études, des autorisations administratives et de concertation, nécessaires à la réalisation des travaux ainsi que celui de la réalisation de l'ensemble d'ouvrages mutualisés.

Conformément à l'article L. 342-18 de ce même code, cette quote-part est exigible pendant un délai à fixer par la CRE ne pouvant excéder dix ans à compter de la date prévisionnelle de mise en service du dernier des ouvrages de l'ensemble des ouvrages mutualisés. Le choix du délai maximal autorisé par la loi permet de limiter les effets d'aubaine (des utilisateurs qui attendraient la fin d'un délai plus court pour faire leur demande de raccordement et bénéficier de la capacité sans payer la quote-part). La CRE envisage donc de rendre la quote-part exigible dès la publication de sa décision autorisant la mutualisation et l'anticipation des ouvrages dans une zone donnée et pendant dix ans après la mise en service des ouvrages mutualisés autorisés.

Question 6 Êtes-vous favorable à la durée de dix ans pendant laquelle la quote-part est exigible envisagée par la CRE ?

5.2. Modalités de plafonnement de la quote-part

L'article D. 342-25 du code de l'énergie prévoit, pour les bénéficiaires des ouvrages mutualisés dont le domaine de tension de raccordement est la haute tension (HTB1), que la quote-part puisse être plafonnée lorsqu'elle intègre le coût d'ouvrages électriques du niveau de tension le plus élevé (HTB3).

La CRE estime que les ouvrages HTB3 n'auraient pas été facturés aux utilisateurs HTB1 en dehors d'une opération de mutualisation. Ainsi, ces ouvrages (les jeux de barres et canalisations électriques HTB3 et leurs équipements terminaux ainsi que les transformateurs ou autotransformateurs dont la tension aval est supérieure à la HTB1) devraient être exclus, pour les utilisateurs HTB1, du calcul de la quote-part facturable.

Ainsi, la CRE envisage de plafonner la quote-part facturable aux bénéficiaires à raccorder en HTB1 en limitant les coûts pris en compte dans son calcul à ceux des ouvrages HTB1 et HTB2.

Question 7 Êtes-vous favorable aux modalités de plafonnement de la quote-part envisagées par la CRE ?

5.3. Modalités d'actualisation de la quote-part

L'article D. 342-25 du code de l'énergie prévoit que la quote-part unitaire peut être actualisée suivant des modalités fixées par la CRE. Afin de tenir compte de l'évolution des coûts des ouvrages à créer, la

CRE propose d'actualiser la quote-part annuellement, en suivant l'évolution d'un indice public, reflétant les coûts de réalisation des ouvrages concernés.

Dans le cadre de l'approbation des méthodes de calcul des coûts prévisionnels des schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), la CRE a approuvé une indexation de la quote-part de ces schémas suivant l'index travaux publics TP12a⁶ publié par l'INSEE.

Les échéances et les ouvrages concernés entre les zones de mutualisation et les S3REnR étant similaires, la CRE envisage l'utilisation du même index TP12a pour l'actualisation annuelle de la quote-part de ces zones que pour celle des S3REnR.

Cet index fait l'objet d'une publication mensuelle, mais pour en simplifier la mise en œuvre opérationnelle, comme pour les S3REnR, RTE pourra n'actualiser la quote-part qu'une fois par an.

Le mode de règlement de la quote-part tiendra compte de l'évolution de l'indice et sera détaillé par RTE dans les trames de PTF et de convention de raccordement. En outre, la quote-part actualisée applicable pour chaque ensemble d'ouvrages mutualisé sera publiée par RTE sur son site internet.

Question 8 Êtes-vous favorable aux modalités d'actualisation de la quote-part envisagées par la CRE ?
--

5.4. Modalités de révision de la quote-part

Le IV de l'article D. 342-26 du code de l'énergie prévoit que le niveau et le délai d'application de la quote-part unitaire peuvent être revus par la CRE, à la demande du gestionnaire de réseau de transport, afin de tenir compte de la modification des ouvrages à réaliser, ou de l'évolution de leurs coûts. Dans ce cas, RTE saisit la CRE d'un dossier faisant état de ces modifications et de leurs justifications. La CRE publie sa décision sur cette demande d'évolution.

Les révisions de la quote-part s'appliqueront aux installations n'ayant pas encore signé leur convention de raccordement. Le mode de règlement de la quote-part, détaillé par RTE dans les trames de PTF et de convention de raccordement, tiendra compte des éventuelles révisions et inclura notamment les modalités de rattrapage associées.

La CRE considère qu'en deçà d'un plafond d'évolution de 15 %, RTE peut ajuster la quote-part moyennant une justification vis-à-vis des utilisateurs, sans solliciter une nouvelle autorisation de la CRE et sans limite de cas, cette règle étant similaire à celle actuellement applicable à l'évolution du coût de raccordement entre la PTF et la convention de raccordement. La CRE approuverait ainsi une quote-part avec une marge de 15 %. RTE devra réaliser un état des lieux de ces évolutions lors des bilans annuels qu'il devra transmettre à la CRE.

Au-delà du plafond de 15 %, la CRE considère que seules les évolutions entrant dans la liste limitative de cas définis ci-après seraient possibles et soumises à autorisation de la CRE. Dans ces conditions, la CRE redéterminera la nouvelle quote-part suivant un processus conforme à celui ayant permis de fixer la quote-part d'origine.

À ce stade, la CRE identifie les cas suivants :

- évolution des demandes ou du gisement qui remettrait en cause la consistance des ouvrages à mutualiser et donc leurs coûts ;
- modification de la réglementation, postérieure à la validation de la quote-part par la CRE, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des coûts des ouvrages ;
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou à la suite de la découverte d'éléments du patrimoine archéologique impliquant des surcoûts ;

⁶ [Index Travaux Publics - TP12a - Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique.](#)

- surcoûts liés à des procédures administratives ou amiables (retard ou modification d'ouvrages par exemple) dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- recours contentieux et oppositions à travaux empêchant la réalisation de certains ouvrages ;
- surcoûts liés à la qualité des sols rencontrés (notamment à la suite de l'étude géotechnique : nécessité de pieux, de fondations particulières, de rabattement de nappe phréatique, sols pollués,...) ;
- surcoûts liés au retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seraient concernés par une mise en servitudes et le cas échéant, dans l'obtention d'un arrêté de mise en servitudes dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- surcoûts liés aux intempéries telles que définies à l'article L. 5424-8 du code du travail ;
- cas de force majeure.

Question 9 Êtes-vous favorable aux modalités de révision de la quote-part envisagées par la CRE (notamment au plafond de 15 %) ?

Question 10 Identifiez-vous d'autres cas de révision de la quote-part autres que ceux envisagés par la CRE à ce stade ?

6. Validation et déclenchement des investissements

L'article L. 342-2 du code de l'énergie prévoit que la CRE autorise RTE à mutualiser des ouvrages de raccordement et l'article L. 342-18 de ce même code prévoit dans ce cas que la CRE en détermine la quote-part.

La CRE envisage d'accorder les autorisations par délibération, après analyse du dossier de saisine et des informations à sa disposition, dans un délai de deux mois après réception du dossier de saisine complet.

En cas de décision défavorable, la CRE détaillera dans sa délibération les raisons pour lesquelles elle refuse à RTE l'autorisation de développer une zone de mutualisation.

En cas de décision favorable, la CRE détaillera dans sa délibération :

- la capacité de raccordement offerte par l'ensemble d'ouvrages aux installations de consommation ou aux ouvrages du RPD se raccordant au RPT ;
- la liste des ouvrages à créer envisagés et constitutifs de cet ensemble, ainsi que les éventuels ouvrages à renforcer, permettant de garantir la capacité de raccordement offerte ;
- les calendriers indicatifs de mise en service prévisionnelle des ouvrages à créer ou à renforcer ;
- une carte identifiant la localisation envisagée de l'ensemble d'ouvrages ;
- une carte de la zone électrique dans laquelle toute demande de raccordement est réputée bénéficier directement ou indirectement de cette capacité de raccordement ;
- la quote-part unitaire de la zone de mutualisation et son éventuel plafonnement pour les utilisateurs à raccorder en HTB1 ainsi que les éléments retenus pour les établir ;
- la durée et les modalités d'application de la quote-part.

À la transmission de la décision favorable par la CRE, la CRE et RTE la publient sur leur site internet respectif.

Dès la décision favorable de la CRE, RTE révisé ou établit, dans un délai encadré par ses procédures de raccordement approuvées par la CRE, les PTF, études exploratoires et études d'insertion des consommateurs et gestionnaires de réseaux de distribution bénéficiant du dispositif. En outre, il lance les études détaillées et autorisations administratives pour la réalisation des ouvrages.

Question 11 Êtes-vous favorable au processus de validation et de déclenchement des investissements dans les zones de mutualisation envisagé par la CRE ?

7. Suivi des zones de mutualisation des ouvrages

RTE a des obligations de publication mensuelle d'informations sur la capacité disponible pour de nouveaux raccordements dans ces zones d'exploitation en application du 4bis de l'article 50 du règlement 2019/943 du 5 juin 2019 modifié par le règlement (UE) 2024/1747 du 13 juin 2024. Dans l'attente de la mise en œuvre effective de cette obligation qui entre en vigueur le 16 juillet 2024, la CRE envisage de demander à RTE de publier, sous réserve de ses obligations de confidentialité issues, notamment, de l'article L. 111-73 du code de l'énergie, pour chacune de ces zones *a minima* trimestriellement, jusque début 2025, les capacités de raccordement offertes par l'ensemble d'ouvrages restant disponibles.

Par ailleurs, pour assurer la transparence sur les zones de mutualisation des ouvrages validées par la CRE et pour donner la visibilité nécessaire aux futurs bénéficiaires, la CRE envisage de demander à RTE de lui transmettre et de publier, sous réserve de ses obligations de confidentialité issues, notamment, de l'article L. 111-73 du code de l'énergie, pour chacune de ces zones *a minima* :

- annuellement, l'avancement des études et travaux des ouvrages mutualisés à créer et à renforcer participant à la création de la capacité de raccordement,
- annuellement, la valeur de la quote-part unitaire actualisée ou revue le cas échéant.

À l'échéance du délai de validité de la quote-part d'une zone, RTE devra réaliser et transmettre à la CRE un état des lieux :

- des délais de réalisation des ouvrages,
- des coûts réels de ces ouvrages et les éventuels écarts avec les coûts prévisionnels,
- des recettes perçues via la facturation des quotes-parts,
- des éventuelles capacités non-utilisées et les coûts correspondants.

Question 12 Êtes-vous favorable aux modalités de suivi des zones de mutualisation envisagées par la CRE ?

Question 13 Avez-vous d'autres remarques sur l'encadrement du dispositif ?